

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CREALINE SAS

Espace Fernand Finel
B.P. 22 019
50430 LESSAY

Référence : 50/2022-099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement CREALINE SAS implanté Espace Fernand Finel B.P. 22 019 50430 LESSAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALINE SAS
- Espace Fernand Finel B.P. 22 019 50430 LESSAY
- Code AIOT dans GUN : 0005305929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société Créaline, filiale du groupe Agrial, est spécialisée dans la fabrication de plats préparés à base de légumes (purées, soupes, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action dite "coup de poing" portant sur la thématique des rejets en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.4.7 et 4.4.9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a confirmé les mauvais résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur les rejets en eau de son établissement. En l'occurrence, les résultats d'analyse mettent en évidence des dépassements des

valeurs limite d'émission pour plusieurs paramètres dont les paramètres température, pH, DBO5, DCO et azote global.

Au regard des informations recueillies, l'exploitant envisage des actions correctives afin d'améliorer la situation. En particulier, il a indiqué avoir engagé des études en vue de réaliser un pré-traitement des effluents avant envoi vers la station d'épuration de l'établissement Florette.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées déclinée au niveau régional portant sur la thématique des rejets dans l'eau. L'installation telle qu'elle est conçue permet de réaliser un prélèvement par un laboratoire externe. Bien que le contrôle soit inopiné, l'exploitant a su se rendre disponible pour permettre le contrôle dans de bonnes conditions.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le technicien du laboratoire Labocéa du Calvados a indiqué que les opérations de prélèvement se sont déroulées dans de bonnes conditions. En particulier, le volume prélevé est suffisant en vue de la réalisation des analyses des différents paramètres retenus pour le contrôle.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Au regard des données d'autosurveillance extraites de l'application GIDAF pour l'année 2021, l'exploitant respecte la fréquence du programme de surveillance défini par son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2017. A noter que le suivi en continu du pH n'est pas assuré puisque l'inspection a mis en évidence que le pHmètre est hors service. Celui-ci doit être remplacé avant le 30 juin 2022 au regard éléments communiqués par l'exploitant suite à l'inspection. Pour mémoire, le programme de surveillance prévoit : - une mesure en continu du débit, du pH, de la température; - une mesure hebdomadaire des paramètres MES, DCO, DBO5, NGL, Pt.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont correctement saisis dans l'application GIDAF.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au regard de l'extraction menée sur les résultats d'autosurveillance pour l'année 2021 (cf. annexe du présent rapport), au regard des dépassements constatés, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait d'améliorer le collecte à la source. A noter que pour les déclarations de janvier 2022 et février 2022, l'exploitant a indiqué en commentaires avoir lancé une étude pour un pré-traitement.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse ne sont pas satisfaisantes. En effet, les échantillons qui sont remis une fois par semaine au laboratoire Labocea de la Manche pour analyses ne sont pas conservés dans de bonnes conditions de température, aucune consigne n'est définie sur les modalités de constitution des échantillons, les opérateurs qui interviennent ne sont pas formés, etc. L'inspection demande que l'exploitant définitive et mette en œuvre un programme de surveillance conforme aux règles de l'art.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

Sans objet, l'exploitant fait réaliser toutes ses analyses d'autosurveillance par un prestataire externe agréé par le ministère en charge des installations classées. En l'occurrence, il s'agit du laboratoire Labéo de la Manche.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.4.7 et 4.4.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect Valeurs limites d'émission (VLE)

Prescription contrôlée :

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.9.2. Rejets des effluents industriels dans la station d'épuration FLORETTE (ex SOLECO)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Activité prévisionnelle CREALINE	À partir de 30t de Produit Fini(PF)/ j	À partir de 36 tPF/j	À partir de 41 tPF/j	À partir de 48 tPF/j	À partir de 56 tPF/j	À partir de 68 tPF/j
débit (m ³ /j)	240	288	328	384	448	544
Concentrations moyenne journalière (mg/l)						
MES (mg/l)	1275	306	367,2	418,2	489,6	571,2
DCO(mg/l)	2750	660	792	902	1056	1232
DBO5 (mg/l)	1375	330	396	451	528	616

NGL(mg/l)	75	18	21,6	24,6	28,8	33,6	40,8
Ptotal (mg/l)	37,5	9	10,8	12,3	14,4	16,8	20,4

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné (rapport Labéo du 28/04/2022) mettent en évidence des dépassements pour les paramètres suivants :

- température (valeur maximale mesurée 68,8 °C pour une valeur limite de 30 °C);
- pH (valeurs mesurées entre 6,5 et 10,9 pour une valeur limite comprise entre 5,5 et 8,5);
- DBO5 en concentration (3400 mg/l pour une valeur limite de 1375 mg/l) et en flux (799 kg/j pour une valeur limite de 396 kg/j);
- DCO en concentration (5840 mg/l pour une valeur limite de 2750 mg/l) et en flux (1372 kg/j pour une valeur limite de 792 kg/j);
- Azote global en concentration (135 mg/l pour une valeur limite de 75 mg/l et un flux de 32 kg/j pour une valeur limite de 21,6 kg/j).

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription